

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces doi-
Afrique.....	30.000 F	15.000 Fmoitié prix	vent être adressées au Secrétariat Général du Gou-
Europe.....	33.000 F	16500 F	Il n'est jamais compté moins de	vernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	12.000 F		1.000 F pour les annonces.	Les abonnements prendront effet à compter de
			Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15	la date de paiement de leur montant. Les abon-
			et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et	nements sont payables d'avance.
			30 suivants.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

19 nov. 2004 décret n°04-540/P-RM Portant création de la Cellule CEN-SAD.....**p283**

23 nov. 2004 décret n°04-541/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....**p284**

décret n°04-542/P-RM portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics dans le cadre de la construction de 2.500 logements sociaux.....**p284**

23 nov. 2004 décret n°04-543/P-RM portant abrogation du décret n°00-251/P-RM du 06 juin 2000 portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Education.....**p285**

décret n° 04-544/P-RM portant nomination au grade de lieutenant.....**p285**

décret n° 04-545/P-RM portant nomination du chef de cabinet du chef d'état-major de la Garde Nationale du Mali.....**p285**

décret n° 04-546/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier.....**p286**

23 nov. 2004 décret n° 04-547/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Contrôle Financier.....p288

décret n° 04-548/P-RM déterminant le cadre organique des délégations extérieures du Contrôle Financier.....p292

décret n° 04-549/P-RM déterminant le cadre organique des délégations du Contrôle Financier auprès des départements ministériels et des organismes personnalisés.....p294

25 nov. 2004 décret n° 04-550P-RM fixant la composition du Haut Conseil National de Lutte contre le Sida.....p295

1er déc. 2004 décret n°04-551/P-RM portant nomination des membres du conseil d'administration du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage.....p296

décret n°04-552/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi.....p297

décret n°04-553/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....p297

décret n°04-554/P-RM portant ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 21 novembre 2003 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui au Programme Décennal de Développement de l'Education (EDUCATION IV).....p298

décret n°04-555/P-RM portant nomination du Directeur Général du Palais des Congrès de Bamako.....p298

décret n°04-556/P-RM portant ratification de l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour Pénale Internationale (CPI), signé à New-York le 10 septembre 2002.....p299

décret n°04-557/P-RM Instituant l'autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage humain et vétérinaire.....p299

décret n°04-558/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.....p302

1er déc. 2004 décret n°04-559/P-RM portant abrogation partielle du décret n°03-030/P-RM du 29 janvier 2003 portant nominations dans les missions diplomatiques et consulaires...p305

décret n°04-560/P-RM portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Diéma et environs.....p305

décret n°04-561/P-RM Portant nomination du Chef de Cabinet du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.....p306

PRIMATURE

11 mars 2003 arrêté n°03-0437/PM-RM Fixant la liste nominative des membres de la Commission de Suivi des Systèmes de Contrôle Interne dans les services et organismes publics.....p306

arrêté n°03-0438/PM-RM Portant nomination d'un régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière de la Primature.....p306

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

05 mars 2003 arrêté n°03-0362/MPFEF-SG Portant nomination d'un Chef d'Unité du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision.....p308

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

18 fév. 2003 arrêté n°03-0242/MSIPC-SG Portant abrogation partielle de l'arrêté n°01-0046/MSPC-SG du 18 janvier 2001.....p308

03 mars 2003 arrêté n°03-0339/MSIPC-SG Portant nomination des membres de la Commission Administrative paritaire de la Police au titre du corps des Inspecteurs.....p308

arrêté n°03-0340/MSIPC-SG Portant nomination des membres de la Commission Administrative paritaire de la Police au titre du Corps des Commissaires.....p309

arrêté n°03-0341/MSIPC-SG Portant nomination d'un Directeur régional de la Protection Civile de Mopti.....p310

arrêté n°03-0342/MSIPC-SG Portant nomination d'un Directeur régional de la Protection Civile de Bamako.....p310

03 mars 2003 arrêté n°03-0343/MSIPC-SG Portant suspension de fonctionnaire de Police.....p310

arrêté n°03-0344/MSIPC-SG Portant nomination d'un Directeur régional de la Protection Civile de Kayes.....p311

arrêté n°03-0345/MSIPC-SG Portant suspension de fonctionnaire de police....p311

arrêté n°03-0346/MSIPC-SG Portant nomination de Sergents stagiaires de Police.....p311

05 mars 2003 arrêté n°03-0359/MSIPC-SG Portant avancement d'échelon de Commissaires de Police.....p315

Annonces et Communications.....p317

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°04-540/PM-RM PORTANT CRÉATION DE LA CELLULE CEN-SAD.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-104/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-145/P-RM du 13 mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, pour la durée de la présidence malienne de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), un Comité interministériel dénommé « Cellule CEN-SAD ».

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, la Cellule CEN-SAD est chargée :

-d'assister le Président de la République et les structures nationales impliquées dans l'exercice du mandat confié par la Conférence des Leaders et Chefs d'Etat de la CEN-SAD à la République du Mali ;

-d'assurer, durant la présidence malienne, et en relation avec le Secrétariat général de la CEN-SAD, la mise en œuvre et le suivi des actions arrêtées par la Conférence des Leaders et Chefs d'Etat de la Communauté.

ARTICLE 3 : La Cellule CEN-SAD est composée de :

Président : Ministère chargé des Affaires Etrangères

Membres : Ministère chargé de l'Environnement et de l'Assainissement ;

-Ministère chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
-Ministère chargé de l'Artisanat et du Tourisme ;
-Ministère chargé de l'Industrie et du Commerce ;
-Ministère chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;

-Ministère chargé de l'Agriculture ;
-Ministère chargé des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
-Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
-Ministère chargé de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

-Ministère chargé de la Défense et des Anciens Combattants ;

-Ministère chargé de l'Equipement et des Transports ;

-Ministère chargé de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

ARTICLE 4 : La Cellule peut, en tant que de besoin, faire appel à toute autre compétence.

ARTICLE 5 : La Cellule doit présenter un rapport mensuel de ses activités.

ARTICLE 6 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule CEN-SAD sont fixées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères.

ARTICLE 7 : Le fonctionnement de la Cellule est assuré par le budget national.

ARTICLE 8 : Le présent décret qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 19 novembre 2004

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-541/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Dioncounda SAMABALY**, N°Mle 103-70.E, Administrateur Civil, est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret N°02-613/P-RM du 30 décembre 2002 portant nomination de Monsieur **Yacouba DIAKITE**, Inspecteur du Trésor, en qualité de Directeur Administratif et Financier du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-542/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2004
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU
10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES
MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA
CONSTRUCTION DE 2.500 LOGEMENTS
SOCIAUX.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 28 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs aux travaux de construction de 2.500 logements sociaux, il peut être inséré, par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires de 2004 à 2008.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE
Le Ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA

**DECRET N°04-543/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2004
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°00-251/P-
RM DU 06 JUIN 2000 PORTANT NOMINATION
D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE
L'EDUCATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 28 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les dispositions du Décret N°00-251/P-RM du 06 juin 2000 portant nomination de Monsieur **Mahamane TRAORE**, N°Mle 272-07.H, Professeur de l'Enseignement Secondaire, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Education, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

**DECRET N° 04-544/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°99-274/P-RM du 21 septembre 1999 portant conditions de nomination des sous-officiers des Forces Armées au grade de sous-lieutenant ;

Vu le Décret N°03-400/P-RM du 19 septembre 2003 portant nomination au grade de sous-lieutenant ;

DECRETE:

ARTICLE 1ER : A compter du 1er octobre 2004, le Sous-lieutenant **Seydou COULIBALY** est nommé au grade de Lieutenant.

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel .

Bamako, le 23 novembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 04-545/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU CHEF D'ETAT-MAJOR DE LA GARDE
NATIONALE DU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Etat-Major de la Garde Nationale du Mali, ratifiée par la Loi N°00-087 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°02-316/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-Major de la Garde Nationale du Mali ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Le Lieutenant-colonel **Moustapha YANA** de l'Armée de Terre est nommé Chef de Cabinet du Chef d'Etat-Major de la Garde Nationale du Mali.

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel .

Bamako, le 23 novembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N° 04-546/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2004
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DU CONTROLE FINANCIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance 85-30/P-RM du 19 décembre 1985 portant création de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : Du Directeur

ARTICLE 2 : La Direction Nationale du Contrôle Financier est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 3 : Le Directeur National du Contrôle Financier est chargé, sous l'autorité du Ministre, de définir les éléments de la politique du département en matière de contrôle financier, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4 : Le Directeur National est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des Structures

ARTICLE 5 : La Direction Nationale du Contrôle Financier comprend :

- en staff, la cellule de la documentation et de l'informatique ;

- trois Divisions :

- la Division Contrôle des Dépenses ;

- la Division Organismes Personnalisés ;

- la Division Situations Périodiques et Analyses.

ARTICLE 6 : La cellule de la documentation et de l'informatique est chargée de :

- rechercher, reproduire et archiver toute documentation nécessaire à l'accomplissement des missions de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

- suivre l'informatisation du service et la maintenance du matériel informatique.

Le chef de la cellule a rang de chef de division.

ARTICLE 7 : La Division Contrôle des Dépenses est chargée de :

- contrôler les dépenses de personnel, de fonctionnement, de transferts, d'équipement et d'investissement des Départements Ministériels et Institutions ;

- contrôler les dépenses exécutées sur les charges communes.

ARTICLE 8 : La Division Contrôle des Dépenses comprend quatre sections :

- la section Secteur Souveraineté ;
- la section Secteur Economique et social ;
- la section Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux ;
- la section Charges Communes.

ARTICLE 9 : La Division Organismes Personnalisés est chargée de contrôler et de suivre l'exécution des budgets des Organismes Personnalisés.

ARTICLE 10 : La Division Organismes Personnalisés comprend deux sections :

- la section Contrôle et Suivi des Recettes des Organismes Personnalisés ;

- la section Contrôle et Suivi des Dépenses des Organismes Personnalisés.

ARTICLE 11 : La Division Situations Périodiques et Analyses est chargée de :

- collecter les états récapitulatifs périodiques des recettes en prévisions, émissions et recouvrements ;

- élaborer les états récapitulatifs périodiques des dépenses en engagements et ordonnancements ;

- réaliser toute analyse et synthèse des situations périodiques des recettes et dépenses ainsi que leur exploitation ;

- étudier tout projet de réglementation, d'instruction ou de décision ayant des incidences sur les finances publiques.

ARTICLE 12 : La Division Situations Périodiques et Analyses comprend deux sections :

- la section Situations Périodiques et Analyses des Recettes ;
- la section Situations Périodiques et Analyses des Dépenses.

ARTICLE 13 : Les divisions et sections sont dirigées par des chefs de division et de section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 14 : La Direction Nationale du Contrôle Financier est représentée au niveau régional et du District de Bamako par des Directions Régionales du Contrôle Financier.

Elle est représentée, en cas de besoin :

- au sein des Départements Ministériels et des Organismes Personnalisés par des Délégations du Contrôle Financier ;

- au sein des Entrepôts Maliens dans les ports maritimes et autres services similaires par des Délégations Extérieures du Contrôle Financier ;

- au niveau subrégional par des Délégations locales du Contrôle Financier.

ARTICLE 15 : Les Directeurs Régionaux et les Délégués du Contrôle Financier sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier et ont rang de chefs de division de Service Central.

Les Délégués Locaux du Contrôle Financier sont nommés par décision du Gouverneur sur proposition du Directeur Régional et ont rang de chef de service régional.

ARTICLE 16 : Les Délégués du Contrôle Financier sont indépendants vis à vis des structures et organismes qu'ils contrôlent et relèvent de l'autorité du Directeur National du Contrôle Financier.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'élaboration des éléments de la politique du département en matière de contrôle financier

ARTICLE 17 : Sous l'autorité du Directeur National, les chefs de divisions et les Délégués du Contrôle Financier préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections et des structures relevant de leur compétence.

ARTICLE 18 : Les chefs de section fournissent aux chefs de division les éléments d'informations indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activités.

Section 2 : De la Coordination et du Contrôle

ARTICLE 19 : L'activité de coordination de la Direction Nationale du Contrôle Financier s'exerce sur les Services Régionaux et Subrégionaux, les Délégations auprès des Départements Ministériels, les Délégations auprès des Organismes personnalisés et les Délégations Extérieures.

ARTICLE 20 : L'activité de contrôle de la Direction Nationale du Contrôle Financier s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener,

- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 22 : Le présent décret abroge le décret n° 90-196/P-RM du 15 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier.

ARTICLE 23 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Ministre de la Fonction Publique, de
la Réforme de l'Etat et des Relations avec
les Institutions par intérim,
Madame Fanta SYLLA**

**DECRET N° 04-547/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2004
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE
FINANCIER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°85-30/P-RM du 19 décembre 1985 portant création de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Vu le Décret N° 04-546/P-RM du 23 novembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale du Contrôle Financier est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES – POSTES	CADRE – CORPS	CATEG.	EFFECTIF / ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Insp. Finances/Trésor/Serv. Econom./Impôts/Douanes/Adm. Civil.	A	1	1	1	1	1
Directeur adjoint	Insp. Finances/Trésor/Serv. Econom./Impôts/Douanes/Adm. Civil.	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef secrétariat	Secrétaire d' Adm./ Attaché d' Administ.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d' Adm./ Attaché d' Administ./ Adjoint d' adm.	B2/B1/C	2	2	3	4	4
Chauffeur	Contractuels		2	2	2	2	2
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien-Manceuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
CELLULE DE LA DOCUMENTATION ET DE L'INFORMATIQUE							
Chef de la Cellule	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/Adm. Civil/Adm.Arts et de la Cult./Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts/Tehn.Arts et de la Cult..	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers de l'Informatisation	Technicien supérieur en informatique.	B2	1	1	1	1	1

DIVISION CONTROLE DES DEPENSES							
Chef de Division	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts.	A/B2	1	1	1	1	1
<i>Section Secteur Souveraineté</i>							
Chef de section	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé contrôle dépenses	Contrôl. Finances/Trésor/Services Economiques/Impôts/Douanes.	B2/B1	2	2	3	3	3
Chargé vérification pièces	Adjoint Finances/Trésor/Services Economiques/Impôts/Douanes.	C	2	2	2	2	2
<i>Section Secteur Economique et Social</i>							
Chef de section	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé contrôle dépenses	Contrôl. Finances/Trésor/Serv. Economiques/Impôts/Douanes.	B2/B1	7	8	9	10	10
Chargé vérification pièces	Adjoint Finances/Trésor/Serv. Economiques/Impôts/Douanes.	C	2	2	3	4	4
<i>Section Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux</i>							
Chef de section	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé contrôle dépenses Budgets Annexes	Contrôl. Finances/Trésor/Serv. Economiques/Impôts/Douanes.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé contrôle dépenses Comptes et Fonds Spéciaux	Contrôl. Finances/Trésor/Serv. Economiques/Impôts/Douanes.	B2/B1	1	1	1	1	1
<i>Section Charges Communes</i>							
Chef de section	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé contrôle dépenses	Contrôl. Finances/Trésor/Serv. Econom./Impôts/Douanes.	B2/B1	2	2	2	3	3
Chargé vérification pièces	Adjoint Finances/Trésor/Serv. Economiques/Impôts/Douanes.	C	2	2	2	2	2

DIVISION ORGANISMES PERSONNALISES								
Chef de Division	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts.	A/B2	1	1	1	1	1	1
<i>Section Contrôle et Suivi des recettes des Organismes Personnalisés</i>								
Chef de section	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts.	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé du contrôle et du suivi des ressources propres	Contrôl. Finances/Trésor/Serv. Economiques/Impôts/Douanes.	B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des ressources extérieures	Contrôl. Finances/Trésor/Serv. Economiques/Impôts/Douanes.	B2/B1	1	1	1	1	1	1
<i>Section Contrôle et Suivi des dépenses des Organismes Personnalisés</i>								
Chef de section	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts.	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé du contrôle et du suivi des dépenses sur ressources propres	Contrôl. Finances/Trésor/Serv. Economiques/Impôts/Douanes.	B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé du contrôle et du suivi des dépenses sur ressources extérieures	Contrôl. Finances/Trésor/Serv. Economiques/Impôts/Douanes.	B2/B1	1	1	1	1	1	1
DIVISION SITUATIONS PERIODIQUES ET ANALYSES								
Chef de Division	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts.	A/B2	1	1	1	1	1	1
<i>Section Situations périodiques et analyses des recettes</i>								
Chef de section	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts.	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé des situations périodiques	Contrôl. Finances/Trésor/Serv. Economiques/Impôts/Douanes/ Technicien en informatique.	B2/B1	1	1	2	2	2	2
Chargé d'analyses	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts.	A/B2	1	1	1	1	1	1
<i>Section Situations périodiques et analyses des dépenses</i>								
Chef de section	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/Contr. Serv.Econ./Contr. Impôts.	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé des situations périodiques	Contrôl. Finances/Trésor/Serv. Economiques/Impôts/Douanes/ Technicien en informatique	B2/B1	2	3	3	4	4	4
Chargé d'analyses	Insp. ou Contr. Finances/Trésor/Serv. Econom./Impôts/Douanes/Adm. Civil .	A/B2	1	1	1	1	1	1
TOTAUX			51	53	58	63	63	63

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le décret N°90-248/P-RM du 04 juin 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Contrôle Financier.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Ministre de la Fonction Publique, de
la Réforme de l'Etat et des Relations avec
les Institutions par intérim,
Madame Fanta SYLLA**

**DECRET N° 04-548/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2004 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES
DELEGATIONS EXTERIEURES DU CONTROLE FINANCIER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°85-30/P-RM du 19 décembre 1985 portant création de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Vu le Décret N° 04-546/P-RM du 23 novembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) des Délégations Extérieures du Contrôle Financier est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES – POSTES	CADRE – CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE					
			I	II	III	IV	V	
DELEGATION EXTERIEURE								
Délégué	Insp.Fin./Insp.Trésor./Insp.Serv.Econ./Insp.Impôts/Insp.Douanes/Adm.Civil/Contr.Fin./Contr.Trésor/Contr.Serv.Econ./Contr. Impôts.	A/B2	1	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1	1

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Ministre de la Fonction Publique, de
la Réforme de l'Etat et des Relations avec
les Institutions par intérim,
Madame Fanta SYLLA**

DECRET N° 04-549/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2004 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES DELEGATIONS DU CONTROLE FINANCIER AUPRES DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET DES ORGANISMES PERSONNALISES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°85-30/P-RM du 19 décembre 1985 portant création de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Vu le Décret N° 04-546/P-RM du 23 novembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) des Délégations du Contrôle Financier auprès des Départements Ministériels et des Organismes Personnalisés est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES – POSTES	CADRE – CORPS	CATEG.	EFFECTIF/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Délégation auprès des Ministères et Organismes Personnalisés							
Délégué	Insp. Fin./Insp. Trésor./Insp. Serv. Econ./Insp. Impôts/Insp. Douanes/ Adm. Civil/Contr. Fin./Contr. Trésor/ Contr. Serv. Econ./Contr. Impôts.	A/B2	1	1	1	1	1
Secrétaire	Adjoint d'Adm.	C	1	1	1	1	1
Planton-Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Chargé du contrôle des dépenses	Contrôleur Finances/ Trésor/Services Economiques/Impôts/ Douanes	B2/ B1	2	2	3	3	3
Chargé du contrôle des recettes	Contrôleur Finances/ Trésor/Services Economiques/Impôts/ Douanes.	B2/ B1	1	1	1	1	1
TOTAUX			6	6	7	7	7

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Ministre de la Fonction Publique, de
la Réforme de l'Etat et des Relations avec
les Institutions par intérim,
Madame Fanta SYLLA**

**DECRET N° 04-550P-RM DU 25 NOVEMBRE 2004
FIXANT LA COMPOSITION DU HAUT CONSEIL
NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02- 361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République modifié par le Décret N°02-405 / P- RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N°04-106/P-RM du 31 mars 2004 portant création du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA ;

Vu le Décret N° 04- 140/P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04- 141/P- RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe la composition du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA.

ARTICLE 2 : Le Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA est composé comme suit :

1. Président : Le Président de la République

2. Représentants du Secteur Public :

- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- le Ministre Chargé de la Santé ;
- le Ministre chargé du Développement Social ;
- le Ministre chargé de la Promotion de la Famille ;

- le Ministre chargé de la Jeunesse ;
- le Ministre chargé des Forces Armées ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé de l'Education ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de la Communication ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Président du Conseil Economique, Social et Culturel ;
- le Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;

3. Représentants du Secteur Privé :

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- le Président du Conseil National du Patronat Malien ;

- le Président Directeur Général de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles ;

- le Président Directeur Général de l'Office du Niger ;

- le Président Directeur Général de TRANSRAIL ;

- le Président Directeur Général du Groupe CFAO Mali ;

- le Président Directeur Général du Groupe TOLMALI-EMBALMALI ;

- le Président Directeur Général de ANGLOGOLD ;

- le Président Directeur Général de SHELL Mali ;

- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- le Président de l'Assemblée permanente des Chambres des Métiers du Mali ;

- le Président du Conseil National des Transporteurs du Mali ;

- le Président de la Fédération des Hôteliers du Mali ;

4. Représentants de la Société Civile :

- le Président du Haut Conseil Islamique ;

- le Représentant des Eglises du Mali ;

- la Secrétaire Exécutive de la Coordination des Associations et ONG Féminines ;

- le Directeur Exécutif du Groupe Pivot Santé /Population ;

- deux (2) représentants (un homme et une femme) des Associations de Personnes Vivant avec le VIH ;

- le Président de l'Association des Municipalités du Mali ;

- le Président du Conseil National des Jeunes ;

- le Président de la Fédération Nationale des Tradithérapeutes du Mali ;

- le Président de la Coalition Malienne pour les Droits de l'Enfant ;

- la Présidente de la Fédération des Associations des Femmes Rurales ;

- Deux (2) représentants des syndicats des travailleurs ;

5. Représentants des Partenaires au développement :

- le Représentant de la Présidence en exercice de l'Union Européenne ;

- le Directeur de l'USAID au Mali ;
- le Représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (UNDP) ;

- le Président du Groupe Thématique ONUSIDA au Mali ;
- le Représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;

- le Représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;

- le Coordinateur de l'ONUSIDA au Mali.

ARTICLE 3 : Les Gouverneurs de région peuvent être conviés à participer aux sessions ordinaires et extraordinaires du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat des sessions du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA est assuré par le Secrétaire Exécutif du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA.

ARTICLE 5 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 novembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeinab Mint YOUBA**

**DECRET N°04-551/P-RM DU 01 DECEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS
D'APPUI A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET A L'APPRENTISSAGE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N° 97-023 du 14 avril 1997 portant création du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;

Vu le Décret N° 97-183/P-RM du 20 juin 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage en qualité de :

1- Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur **Moussa MACALOU**, Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- Monsieur **Adama Moussa GUINDO**, Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

- Monsieur **Daouda SIMBARA**, Ministère de l'Education Nationale ;

- Monsieur **Souleymane ONGOÏBA**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

2- Représentants des Usagers :

- Monsieur **Daba TRAORE**, Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;

- Monsieur **Modibo TOLO**, Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;

- Monsieur **Jean COULIBALY**, Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;

- Monsieur **Gaoussou FOFANA**, Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM) ;

- Madame **Tania HAIDARA**, Swiss-Contact ;

- Monsieur **Soumana TANGARA**, CCA – ONG ;

- Monsieur **Haman COULIBALY**, SECO-ONG/MALI ;

3- Représentant du Personnel :

- Monsieur **Albachtar TOURE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret N° 01-149/P-RM du 29 mars 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er décembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Madame DIALLO M'Bodji SENE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-552/P-RM DU 01 DECEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR
L'EMPLOI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-016/P-RM du 27 février 2001 portant création de l'Agence Nationale pour l'Emploi, ratifiée par la Loi N°01-019 du 30 mai 2001 ;

Vu le Décret N°01-154/P-RM du 29 mars 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale pour l'Emploi ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Ibrahima N'DIAYE**, N°Mle 251-41.X, Administrateur de l'Action Sociale, est nommé Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret N°01-380/P-RM du 21 août 2001 portant nomination de Monsieur **Morlaye CAMARA**, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er décembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
Madame DIALLO M'Bodji SENE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-553/P-RM DU 01 DECEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République ;

Vu le Décret N° 337/PG-RM du 14 octobre 1968 portant application de la Loi N° 86-27/AN-RM du 21 janvier 1986;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N° 96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique et consulaire de la République du Mali, modifié par le Décret N° 99-344/P-RM du 3 Novembre 1999 ;

Vu le Décret N° 02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Colonel **Toumany SISSOKO** est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès du Burkina Faso et de la République du Niger avec résidence à Ouagadougou.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er décembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-554/P-RM DU 01 DECEMBRE 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 21 NOVEMBRE 2003 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU PROGRAMME DECENNAL DE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION (EDUCATION IV).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-047 du 12 novembre 2004 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 21 novembre 2003 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui au Programme Décennal de Développement de l'Education (Education IV) ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de douze millions d'Unité de Compte (12.000.000 UC), soit Neuf Milliards Deux Cent Quarante Millions de francs CFA (9.240.000.000), signé à Bamako le 21 novembre 2003 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui au Programme Décennal de Développement de l'Education (Education IV).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er décembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale par intérim,

Oumar Hamadoun DICKO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-555/P-RM DU 01 DECEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU PALAIS DES CONGRES DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 04-042 du 13 août 2004 portant création du Palais des Congrès de Bamako ;

Vu le Décret N°04-493/P-RM du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais des Congrès de Bamako ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Madame **SY Aminata KONATE**, N°Mle 193-37.F, Magistrat, est nommée Directeur Général du Palais des Congrès de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er décembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-556/P-RM DU 01 DECEMBRE 2004
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD SUR
LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE LA COUR
PENALE INTERNATIONALE (CPI), SIGNE A NEW-
YORK LE 10 SEPTEMBRE 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 03-041 du 30 décembre 2003 autorisant la ratification de l'Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour Pénale Internationale (CPI), signé à New-York le 10 septembre 2002 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimés des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour Pénale Internationale (CPI), signé à New-York le 10 septembre 2002.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er décembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO

DECRET N°04-557/P-RM DU 01 DÉCEMBRE 2004
INSTITUANT L'AUTORISATION DE MISE SUR LE
MARCHÉ DES MÉDICAMENTS À USAGE
HUMAIN ET VÉTÉRINAIRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu l'Ordonnance n°00-039/P-RM du 20 septembre 2000 portant création de la Direction de la Pharmacie et du Médicament, ratifiée par la loi n°01-040 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est institué en République du Mali une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) des médicaments à usage humain et vétérinaire.

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

ARTICLE 2 : Aux sens du présent décret, on entend par :

a)MEDICAMENT :

Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

b)SPECIALITE PHARMACEUTIQUE :

Tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier, caractérisé par une dénomination spéciale et vendu dans plus d'une officine.

c)MEDICAMENT GENERIQUE :

Médicament identique par sa composition, sa forme pharmaceutique et son dosage unitaire à un médicament original qui n'est plus protégé par un brevet, déjà présent sur le marché et commercialisé sous sa Dénomination Commune Internationale (DCI) suivie ou non du nom du fabricant ou sous une Dénomination Spéciale. Ce médicament générique est lui-même commercialisé sous sa DCI suivie ou non du nom du fabricant ou sous une dénomination spéciale.

d)MEDICAMENT ISSU DE LA PHARMACOPEE TRADITIONNELLE :

Tout médicament mis au point et développé par un tradipraticien ou un chercheur à partir des connaissances ou informations issues de la pharmacopée traditionnelle.

e)PRODUIT DU « DOMAINE » PHARMACEUTIQUE :

L'ensemble des produits tels que définis par les dispositions du décret 91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires comme étant du monopole du pharmacien. Il s'agit de :

- (i) les médicaments y compris les produits utilisés en thérapeutique diététique ou comme repas d'épreuve ;
- (ii) les objets abortifs et les contraceptifs à base d'hormone ;
- (iii) les dispositifs médicaux stériles ;
- (iv) les réactifs conditionnés destinés au diagnostic médical et de la grossesse ;
- (v) les plantes médicinales inscrites aux pharmacopées autorisées ;
- (vi) les seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales.

CHAPITRE II : DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ (AMM).

ARTICLE 3 : La cession à titre gratuit ou onéreux de tout médicament tel que défini à l'article 2 du présent décret est soumise à l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).

Les médicaments non pourvus d'une Autorisation de Mise sur le Marché pourront être importés par autorisation spéciale du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Elevage pour ce qui concerne respectivement les médicaments à usage humain et les médicaments à usage vétérinaire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) est limitée à cinq (5) ans renouvelable.

ARTICLE 5 : L'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) des médicaments relève de l'autorité du Ministre chargé de la Santé.

La demande de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), son renouvellement, sa modification ou sa cession est adressée au Ministre chargé de la Santé.

Elle doit être accompagnée du récépissé du versement d'un droit fixe dont le taux et les modalités de recouvrement sont déterminés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, de la Santé et de l'Elevage.

ARTICLE 6 : Les modalités de demande de l'Autorisation de Mise sur le Marché, de sa modification, de son renouvellement ou sa cession sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Elevage.

CHAPITRE III : DE L'OCTROI, DU REFUS, DU RETRAIT ET DE LA SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ (AMM).

ARTICLE 7 : La décision portant octroi, refus, retrait ou suspension de l'Autorisation de Mise sur le Marché est prise par le Ministre chargé de la Santé après avis conforme de la Commission Nationale des Autorisations de Mise sur le Marché.

ARTICLE 8 : Le fabricant ayant reçu du Ministre chargé de la Santé un avis défavorable, peut dans un délai de 3 mois lui faire parvenir ses observations sur les motifs évoqués du rejet. Ces observations doivent tendre à répondre avec précision aux objections faites.

Un nouvel examen du dossier peut alors être décidé par le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 9 : La suspension temporaire d'un produit autorisé, est prononcée d'office quand ce produit cesse d'être en vente légale dans son pays d'origine.

La levée de cette suspension ou la décision de la confirmer définitivement est prise par le Ministre chargé de la Santé dans les six (6) mois qui suivent la suspension temporaire après avis de la Commission Nationale des Autorisations de Mise sur le Marché.

ARTICLE 10 : Dans le cas où l'exploitation d'un médicament est susceptible de présenter un danger pour la santé, le Ministre chargé de la Santé peut suspendre l'Autorisation de Mise sur le Marché et interdire le débit de ce produit jusqu'à décision définitive.

Celle-ci doit intervenir dans un délai d'un an.

Lorsque l'Autorisation de Mise sur le Marché est suspendue ou retirée, les Ministres chargés de la Santé et de l'Elevage doivent prendre toutes dispositions notamment auprès des détenteurs de stock, en vue de faire cesser la délivrance au public du produit pharmaceutique.

ARTICLE 11 : La décision d'octroi, de retrait ou de suspension, doit être publiée au Journal Officiel et doit, en plus, faire l'objet de toutes les mesures de publicité jugées nécessaires par le Ministre chargé de la Santé, pour une meilleure protection des populations.

CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION NATIONALE DES AUTORISATIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ

ARTICLE 12 : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Santé, une Commission Nationale des Autorisations de Mise sur le Marché (CNAMM) des médicaments à usage humain et vétérinaire.

La Commission Nationale des AMM a pour mission :

-d'examiner le rapport des experts cliniciens, analystes, toxicologues, pharmacologues et biologistes. Ce rapport de synthèse doit faire ressortir tous les avantages et inconvénients des produits pour lesquels la demande d'AMM est formulée ;

-de donner au Ministre chargé de la Santé, un avis écrit et motivé concernant l'octroi, le refus ou la suspension des AMM.

ARTICLE 13 : La Commission Nationale des AMM est composée comme suit :

Président : Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament.

Membres :

-Le Directeur National de la Santé ou son représentant ;
-Le Directeur Général du Laboratoire National de la Santé ou son représentant ;

-Le Directeur National de l'Elevage ou son représentant ;

-L'Inspecteur chargé de la Pharmacie et du Médicament ;
-Le chef du Département Médecine Traditionnelle de l'INRSP ;

-Deux médecins et un pharmacien des hôpitaux ;
-Deux professeurs d'Université dont un (1) médecin et un (1) pharmacien ;

-Deux (2) experts de la médecine animale ;
-Le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ou son représentant ;

-Le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins ou son représentant ;

-Le président du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires ou son représentant.

La liste nominative des deux médecins et du pharmacien des hôpitaux, des deux professeurs d'Université et des deux experts de la médecine animale désignés par leurs structures respectives,, est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

La Commission Nationale des AMM peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 14 : Le secrétariat de la Commission Nationale des Autorisations de Mise sur le Marché est assuré par la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 15 : Les frais liés au fonctionnement de la Commission Nationale des AMM, ainsi que ceux nécessaires à l'évaluation de la qualité et la sécurité des médicaments soumis à l'autorisation de mise sur le marché sont assurés par le budget national.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 16 : Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Elevage définit les conditions de publicité sur les médicaments et les conditions d'exercice des délégués médicaux.

ARTICLE 17 : Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Elevage détermine la nature des produits « du domaine » pharmaceutique ne nécessitant pas une autorisation de mise sur le marché, mais sur lesquels un contrôle d'importation s'impose.

ARTICLE 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°95-009/PG-RM du 11 janvier 1995, instituant un visa des produits pharmaceutiques.

ARTICLE 19 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 décembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint Youba**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

DECRET N°04-558/P-RM DU 01 DECEMBRE 2004 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu L'Ordonnance N°90-30/P-RM du 1er juin 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, ratifiée par la Loi N°91-005/AN-RM du 1er juin 1991 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°90-232/P-RM du 1er juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, modifié par le Décret N°97-404/P-RM du 29 décembre 1997 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Structures-Emplois	Cadre-Corps	Catégo-ries	Effectifs/Années				
			I	II	III	VI	V
DIRECTION							
Directeur	Magistrat/Adm.Civil/Professeur/Adm. Act.Sociale/ Insp.Serv.Pénit.Educ.Surv./ Greffier en Chef.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Magistrat/Adm.Civil/Professeur/Adm. Act.Sociale/ Insp.Serv.Pénit.Educ.Surv./ Greffier en Chef.	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef Secrétariat	Secr. Adm/ Att.Adm./Greffier/Contr. Serv.Pénit. Educ.Surv.	B2-B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Att.Adm./ Adjoint d'Adm./Agent de l'Adm. Pénit. Educ.Surv./ Secr. Greffes Parquets/Adj.Adm.	B1-C	2	2	3	3	3
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton-Manoeuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuel		3	3	3	3	3
Tractoriste	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
DIVISION DES REGIMES DE LA DETENTION DE LA REINSERTION ET DE REGLEMENTATION							
Chef de Division	Magistrat/Adm.Civil/Professeur/Adm. Act.Sociale/Insp.Serv.Pénit.Educ.Surv./ Greffier en chef/Techn.Sup.Act.Sociale/ Contr.Serv.Pénit.Educ.Surv.	A-B2	1	1	1	1	1
Section Régime de Détention, Surveillance et Transfèrement des détenus							
Chef de section	Magistrat/Adm.Civil/Professeur/Adm. Act.Sociale/Insp.Serv.Pénit.Educ.Surv./ Greffier en chef/Techn.Sup.Act.Sociale/ Contr.Serv.Pénit.Educ.Surv.	A-B2	1	1	1	1	1
Chargé des dossiers	Tech.Sup.Act.Sociale/Secrét. Adm./ Contr. des Serv.Pénit.Educ.Surv./ Greffier.	B2-B1	1	1	1	1	1
Chargé de la surveillance et des transfèrements	Secrét.d'Adm./Tech.Sup.Act.Sociale/ Contr. des Serv.Pénit.Educ.Surv./ Greffier.	B2-B1	1	1	1	1	1
Section du Travail et de la Formation Professionnelle							
Chef de section	Magistrat/Adm.Civil/Professeur/Adm. Act.Sociale/Insp.Serv.Pénit.Educ.Surv./ Greffier en chef/Techn.Sup.Act.Sociale/ Contr.Serv.Pénit.Educ.Surv.	A-B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	MSC/Tech.Art.Cult./Contr.Serv.Pénit. Educ. Surv./Greffier.	B2-B1	1	1	1	1	1
Chargé des Statistiques	Tech.Stat./MSC/Tech.Sup.Act Sociale/ Tech.Art.Cult./Contr.Serv.Pénit.Educ. Surv.	B2-B1	1	1	1	1	1

DIVISION EDUCATION SURVEILLEE						
Chef de Division	Magistrat/Adm.Civil/Professeur/Adm. Act.Sociale/Insp.Serv.Pénit.Educ.Surv./ Greffier en chef/Techn.Sup.Act.Sociale/ Contr.Serv.Pénit.Educ.Surv./MSC.	A-B2	1	1	1	1
Section des Etablissements						
Chef de Section	Magistrat/Adm.Civil/Professeur/Adm. Act.Sociale/Insp.Serv.Pénit.Educ.Surv./ Greffier en chef/Techn.Sup.Act.Sociale/ Contr.Serv.Pénit.Educ.Surv.	A-B2	1	1	1	1
Chargé du suivi et de l'assistance	Tech.Sup.Act.Sociale/MSC/Contr.Serv. Pénit.Educ.Surv.	B2-B1	1	1	1	1
Section Education en Milieu Ouvert						
Chef de Section	Magistrat/Adm.Civil/Professeur/Adm. Act.Sociale/Insp.Serv.Pénit.Educ.Surv./ Greffier en chef/Techn.Sup.Act.Sociale/ Contr.Serv.Pénit.Educ.Surv.	A-B2	1	1	1	1
Chargé du suivi et de l'assistance	Tech.Sup.Act.Sociale/Contr.Serv.Pénit. Educ.Surv./Greffier.	B2-B1	1	1	1	1
TOTAUX			26	26	28	28

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le décret N°90-259/P-RM du 04 juin 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er décembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-559/P-RM DU 01 DECEMBRE 2004 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°03-030/P-RM DU 29 JANVIER 2003 PORTANT NOMINATIONS DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°03-030/P-RM du 29 janvier 2003 portant nominations dans les missions diplomatiques et consulaires;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les dispositions du décret N°03-030/P-RM du 29 janvier 2003 susvisé sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur Baba BOCAR, N°Mle 312-76.L, Inspecteur du Trésor, en qualité de Secrétaire Agent Comptable à l'Ambassade du Mali à Berlin.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er décembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO**

DECRET N°04-560/P-RM DU 01 DECEMBRE 2004 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE DIEMA ET ENVIRONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme et du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans, de 2004 à 2023, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Diéma et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Diéma et environs (Commune de Diéma).

ARTICLE 3 : Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Diéma et environs (Commune de Diéma).

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er décembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

**Le Ministre du Plan et de
l'Aménagement du Territoire,**
Marimantia DIARRA

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°04-561/P-RM DU 01 DÉCEMBRE 2004
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA
GENDARMERIE NATIONALE.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la loi n°99-057 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret n°03-460/P-RM du 22 octobre 2003 portant nomination à la Gendarmerie Nationale ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Chef d'Escadron **Bekaye SAMAKE** est nommé Chef de Cabinet du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret n°03-460/P-RM du 22 octobre 2003 susvisé, en tant qu'elles portent nomination du Chef d'escadron **Blonkoro SAMAKE**, en qualité de Chef de Cabinet, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 01 décembre 2004
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE N°03-0437/PM-RM Fixant la liste nominative des membres de la Commission de Suivi des Systèmes de Contrôle Interne dans les services et organismes publics.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°03-023/PM-RM du 28 janvier 2003 portant création d'une Commission de Suivi des Systèmes de Contrôle Interne dans les Services et Organismes Publics ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La liste nominative des membres de la Commission de Suivi des Systèmes de Contrôle Interne dans les services et organismes publics est fixée comme suit :

Messieurs :

-Amadou GADIAGA Contrôleur Général des Services Publics, Président,

-Ahmadou Frantao CISSE Contrôleur Général des Services Publics,

-Mamadou Issa DIARRA Contrôleur Général des Services publics,

-Mme SYLLA Awa DIALLO Commissariat au Développement Institutionnel,

-Bafotigui SACKO Inspection des Finances,

-Abdou TOURE Direction Nationale du Budget,

-Adama Yacounba TOURE Direction Nationale du Contrôle Financier,

-Mamadou KONATE Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique,

-Moussa NIAMBELE Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel,

-Sagou TIMBELY Inspection du Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat,

-Modibo SIDIBE Inspection de l'Intérieur,
-Colonel Mamadou Idrissa COULIBALY Inspection Générale des Armées et Services,

-Contrôleur Général de Police Tjawara Jean Paul DACKOUO Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile,

-Mamadou Lamine HAIDARA Inspection des Affaires Sociales,

-Daniel TESSOUGUE Inspection des Services Judiciaires,
-Dr. Lasseni KONATE Inspection de la Santé,
-Nouhoum SAMASSEKOU Inspection du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,

-Salif TALL Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Industrie et du Commerce,

-Sékou DEMBELE Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Équipement et des Transports,

-Mamadou Cheick THIAM Direction Générale des Marchés Publics,

-Mady KEITA Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Éducation,

-Boubacar O.A. NIANG Cellule de Planification et de Statistique du Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,

-Mamadou BALAHIRA Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2003

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed Ag HAMANI

Officier de l'Ordre National

ARRETE N°03-0438/PM-RM Portant nomination d'un régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière de la Primature.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 modifié fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°93-051/P-RM du 14 août 1993 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière de la Primature ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 12 octobre 2002, modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°93-7292/MF-CAB du 30 novembre 1993 instituant une Régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Oumar KATILE, N°Mle 407.30-J, Contrôleur du Trésor de 1ère classe, 3ème échelon, est nommé Régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière de la Primature.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°93-7778/PM-RM du 30 décembre 1993 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2003

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed Ag HAMANI

Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Bassary TOURE

Commandeur de l'Ordre National

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

**ARRETE N°03-0362/MPFEF-SG du 5 mars 2003
Portant nomination d'un Chef d'Unité du Programme
National de Lutte contre la Pratique de l'Excision.**

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et
de la Famille,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°02-053/P-RM du 04 juin 2002 portant
création du Programme National de Lutte contre la Pratique
de l'Excision ;

Vu le décret n°02-492/P-RM du 12 octobre 2002 fixant
l'Organisation et les Modalités de fonctionnement du
Programme National de Lutte contre la Pratique de
l'Excision ;

Vu le décret n°02-493/P-RM du 12 octobre déterminant le
cadre organique du Programme Nationale de Lutte contre
la Pratique de l'Excision ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les
conditions d'octroi des indemnités allouées aux
fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié en son annexe
II par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame SY Aminata PARE, N°Mle 483-
40-W, Professeur Principal d'Enseignement Secondaire
Général de 2ème classe, 3ème échelon est nommée Chef
de « l'Unité Plaidoyer et Mobilisation Sociale » du
Programme National de Lutte contre la Pratique de
l'Excision.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour
compter de sa date de signature sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 2003

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille
Madame BERTHE Aïssata BENGALY**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°03-0242/MSIPC-SG du 18 février 2003
Portant abrogation partielle de l'arrêté n°01-0046/
MSPC-SG du 18 janvier 2001.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général
des fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-
008 du 22 mars 1994 ;

Vu le décret n°94 - 145/P-RM du 1er avril 1994 portant
Statut Particulier du cadre de la Police ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-0046/MSPC-SG du 18 janvier 2001
portant détachement de fonctionnaire de Police ;

Vu la demande de l'intéressé ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les
dispositions de l'arrêté sus-visé en ce qui concerne le
Commissaire Principal Abdoulaye Seydou SOUSSOKO.

ARTICLE 2 : Le Commissaire Principal Abdoulaye
Seydou SOUSSOKO est mis à la disposition de la Direction
Générale de la Police Nationale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter
du 1er janvier 2003, sera enregistré, publié et communiqué
partout où besoin sera.

Bamako, le 18 février 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

**ARRETE N°03-0339/MSIPC-SG Du 3 mars 2003
Portant Nomination des Membres de la Commission
Administrative Paritaire de la Police au titre du Corps
des Inspecteurs.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le décret n°94 - 003/P-RM du 10 janvier 1994 fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Commissions Administratives paritaires de la Police ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-3200/MSPC-SG du 17 novembre 2000 portant nomination des membres de la Commission Administrative paritaire de la Police au titre du Corps des Inspecteurs.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la Commission Administrative Paritaire de la Police Nationale au titre du corps des Inspecteurs :

PRESIDENT :

-Monsieur Youssouf CAMARA, Conseiller Technique Représentant le Ministre chargé de la Sécurité.

Membres Représentant l'Administration :

- Inspecteur Classe Exceptionnelle Abdou I. DIALLO
- Inspecteur Principal Morifing DIARRA
- Inspecteur Principal Bourama DIAKITE
- Inspecteur Fanta T. TRAORE.

Membres Représentant le Corps :

Membres Titulaires :

- | | |
|----------------------------|-----------------|
| - Inspecteur Principal | Kalifa MOUNKORO |
| - Inspecteur Principal | Khady DIALLO |
| - Inspecteur Divisionnaire | Amadou F. KANTE |
| - Inspecteur Principal | Seydou DIALLO |

Membres Suppléants :

- | | |
|----------------------------|--------------------|
| - Inspecteur Principal | Bafing FANE |
| - Inspecteur de Police | Dama Maria SIDIBE, |
| - Inspecteur Divisionnaire | Gaoussou CISSE |
| - Inspecteur Divisionnaire | Moussa BOMBOTE |

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**

Colonel Souleymane SIDIBE

Officier de l'Ordre National

Médaille Commémorative de Campagne

**ARRETE N°03-0340/MSIPC-SG du 3 mars 2003
Portant Nomination des Membres de la Commission
Administrative Paritaire de la Police au titre du Corps
des Commissaires.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le décret n°94 - 003/P-RM du 10 janvier 1994 fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Commissions Administratives paritaires de la Police ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-3199/MSPC-SG du 17 novembre 2000 portant nomination des membres de la Commission Administrative Paritaire de la Police au titre du Corps des Commissaires.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la Commission Administrative Paritaire de la Police Nationale au titre du corps des Commissaires :

PRESIDENT :

-Monsieur Youssouf CAMARA, Conseiller Technique Représentant le Ministre chargé de la Sécurité.

Membres Représentant l'Administration :

- | | |
|------------------------|------------------------|
| - Contrôleur Général | Niania Youssouf DIALLO |
| - Contrôleur Général | Niamé TRAORE |
| - Contrôleur Principal | Bakaïna TRAORE |
| - Contrôleur Principal | Bintou DIAW |

Membres Représentant le Corps :

Membres Titulaires :

- | | |
|-----------------------------|------------------|
| - Contrôleur Général | Kady TRAORE |
| - Commissaire Divisionnaire | Brahima DIARRA |
| - Commissaire Principal | Balla TRAORE |
| - Commissaire Principal | Youssouf DIAKITE |

Membres Suppléants :

- | | |
|-----------------------------|--------------------|
| - Commissaire Divisionnaire | Moussa CAMARA |
| - Commissaire Divisionnaire | N'To COULIBALY |
| - Commissaire Principal | Sabane Bocar TOURE |
| - Commissaire Principal | Alioune SENE |

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

**ARRETE N°03-0341/MSIPC-SG du 3 mars 2003
Portant Nomination d'un Directeur Régional de la
Protection Civile de Mopti.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Générale de la Protection Civile, ratifiée par la loi n°98-057 du 17 décembre 1998 ;

Vu le décret n°99-010/P-RM du 28 janvier 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Lieutenant de Gendarmerie Moussa GORO, est nommé Directeur Régional de la Protection Civile de Mopti.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en Vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

**ARRETE N°03-0342/MSIPC-SG du 3 mars 2003
Portant Nomination d'un Directeur Régional de la
Protection Civile de Bamako.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Générale de la Protection Civile, ratifiée par la loi n°98-057 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret n°99-010/P-RM du 28 janvier 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Chef d'Escadron de Gendarmerie Ségui COULIBALY, est nommé Directeur Régional de la Protection Civile du District de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

**ARRETE N°03-0343/MSIPC-SG du 3 mars 2003
Portant suspension de fonctionnaire de Police.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°0355/DGPN du 4 décembre 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Adjudant/Chef de Police Sidy MAIGA N°Mle 2494 est suspendu de ses fonctions, sans suppression des droits à caractère familial, pour faute grave.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 3 décembre 2002 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

**ARRETE N°03-0344/MSIPC-SG du 3 mars 2003
Portant nomination d'un Directeur Régional de la
Protection Civile de Kayes.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Générale de la Protection Civile, ratifiée par la Loi n°98-057 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret n°99-010/P-RM du 28 janvier 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le lieutenant de Gendarmerie Faguimba KEITA, est nommé Directeur Régional de la Protection Civile de Kayes.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

**ARRETE N°03-0345/MSIPC-SG du 3 mars 2003
Portant suspension de fonctionnaire de Police.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des fonctionnaires de Police ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Commissaire Principal de Police Oumar Hamidou DIALLO est suspendu de ses fonctions, sans suppression des droits à caractère familial, pour faute grave.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

**ARRETE N°03-0346/MSIPC-SG du 3 mars 2003
Portant nomination de Sergents Stagiaires de Police.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des Fonctionnaires de la Police Nationale ;
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté n°01-3485/MSPC-SG du 31 décembre 2001 portant nomination d'Elèves Agents de Police ;
 Vu la Décision n°02-1519/DGPN-DSAPC du 4 novembre 2002 portant admission aux examens de sortie du cycle Agents de Police de l'Ecole Nationale de Police ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les Elèves Sous-officiers de police dont les noms suivent, ayant subi avec succès la formation professionnelle à l'Ecole Nationale de Police, sont nommés Sergents Stagiaires de Police Indice 190.

I Spécialité : Maintien d'ordre

N°	Prénoms	Nom	Matricule
1	Karim	Bagayoko	4117
2	Moussa	Dembélé	4118
3	Boubacar	Nouwoye Traoré	4119
4	Mohamed Ag	Abdou	4120
5	Fantiémé	Coulibaly	4121
6	Worobé	Coulibaly	4122
7	Mohamed	Hamma	4123
8	Yaranga	Diarra	4124
9	Sidiki	Kanté	4125
10	Moussa	Balla Kéïta	4126
11	Issiaka	Kalifa Diarra	4127
12	Ousmane	Camara	4128
13	Mamadou	Diarra	4129
14	Boubacar	Samba Sissoko	4130
15	Sadio	Konaré	4131
16	Adama	Djibril Traoré	4132
17	Jacob	Guirou	4133
18	Cheick	Ahamadou Bamba	4134
19	Mamadou	Moussa Kamissoko	4135
20	Mahamadou	Abdoulaye	4136
21	Bakary	Sidi Diabaté	4137
22	Racine	Djiguiba	4138
23	Sidy	Diallo	4139
24	Issa	Bamba	4140
25	Nazoum	Pierre Dembélé	4141
26	Sidiki	L. Mariko	4142
27	Sibiri	Fané	4143
28	Lamissa	Bamba	4144
29	Yacouba	Konaté	4145
30	Fousseyni	Tangara	4146
31	Karamoko	Diakité	4147
32	Daouda	Fané	4148
33	Seydou	Tangara	4149
34	Hassim	Bouaré	4150
35	Drissa	Abdoulaye Coulibaly	4151
36	Ibrahim	Sory Keïta	4152
37	Dinka dit	Mamadou Dembélé	4153
38	Roland	Dena	4154
39	Cheick	Hamala Diarra	4155
40	Yaya	Diakité	4156
41	Cheick	Aba Sissoko	4157
42	Moctar	Coulibaly	4158
43	Fah	Traoré	4159
44	Benjamin	Dembélé	4160
45	Emile	Mawé Koné	4161
46	Mahamadou	Diakité	4162
47	Mohamed	Tiéoulé Coulibaly	4163
48	Zatié	Félix Dackouo	4164
49	Youssouf	Diarra	4165
50	Modibo	Diarra	4166
51	Souleymane	Sidibé	4167
52	Daouda	B. Doumbia	4168
53	Mamadou	Ladji Danfaga	4169

54	Lansiné Santo	Coulibaly	4170	120	Sékou	Diarra	4236
55	Souleymane	Keïta	4171	121	Arouna	Diawara	4237
56	Badra Aliou	Fofana	4172	122	Birawoye	Diawara	4238
57	Mohamed	Fofana	4173	123	Ibrahim	Coulibaly	4239
58	Fily	Dabo	4174	124	Alidji	Traoré	4240
59	Ibrahima	Diallo	4175	125	Boubacar	Touré	4241
60	Bréhima	Sanogo	4176	126	Adama	Magassouba	4242
61	Aboubacar Sidiki	Keïta	4177	127	Amadou	Farota	4243
62	Amadou	Coulibaly	4178	128	Massa	Dagnoko	4244
63	Seydou Samba	Diakité	4179	129	Belco	Touré	4245
64	Sidy Elmoctar	Samaké	4180	130	Demba	Kouyaté	4246
65	Souleymane	Samaké	4181	131	Checkina Hamala	Diakité	4247
66	Mamourou	Diabaté	4182	132	Tiékoré	Traoré	4248
67	Lassine	Ouattara	4183	133	Cheick Abdoul Kader	Konaté	4249
68	Désiré	Dackouo	4184	134	Mamadou Issa	Keïta	4250
69	Moussa Adama	Berthé	4185	135	Mahamadou	Daouda	4251
70	Samba	Traoré	4186	136	Samba	Makalou	4252
71	Sidy Niara	Dembélé	4187	137	Massama	Traoré	4253
72	Oumar	Sangaré	4188	138	Habib	Diakité	4254
73	Hamadou	Coulibaly	4189	139	Yoro Sékou	Sissoko	4255
74	Bayoussouf	Sogodogo	4190	140	Noumakan dit Tiémoko	Sidibé	4256
75	Moussa D. N'Golo	Keïta	4191	141	Souleymane	Dembélé	4257
76	Toumani	Diakité	4192	142	Abdrahamane	Samaké	4258
77	Mohamed Kalifa	Camara	4193	143	Drissa	Berthé	4259
78	Ibrahima	Touré	4194	144	Yacouba Zon	Keïta	4260
79	Drissa	Kamissoko	4195	145	Sékou	Sidibé	4261
80	Kariba	Togola	4196	146	Kono	Samaké	4262
81	Drissa	Kassonké	4197	147	Souleymane Mamadou	Diallo	4263
82	Alfa	Togola	4198	148	Abdramane	Sanogo	4264
83	Souleymane	Sanogo	4199	149	Alassane	Maïga	4265
84	Mamadou Tanidio	Dolo	4200	150	Nafo Jean Paul	Dembélé	4266
85	Kadary	Koné	4201	151	Alassane	Cissé	4267
86	Alhassane Abdou	Dembélé	4202	152	Daouda	Sanou	4268
87	Karamoko Adama	Diallo	4203	153	Pobanou	Dakouo	4269
88	Labass	Fofana	4204	154	Sidy	Diarra	4270
89	Idrissa	Diawara	4205	155	Roger	Koné	4271
90	Moulaye	Déna	4206	156	Samba	Sissoko	4272
91	Samba	Kanouté	4207	157	Malike	Niakaté	4273
92	Amadou dit M'Bah	Samassékou	4208	158	Fousseyni	Ouattara	4274
93	Abdoulaye	Diallo	4209	159	Bassarou Boubacar	Camara	4275
94	Boubacar Talan	Keïta	4210	160	Bowin	Denou	4276
95	Mamadou	Kébé	4211	160	Zoumana	Touré	4277
96	Almoctar	Yattara	4212	162	Boubacar	Kanakomo	4278
97	Seydou	Sininta	4213	163	Sory Ibrahim	Tangara	4279
98	Broulaye Sountié	Traoré	4214	164	Mohamed Alassane	Traoré	4280
99	Demba Anta	Coulibaly	4215	165	Housseiny	Coulibaly	4281
100	Mamadou	Makalou	4216	166	Mamari Biton	Coulibaly	4282
101	Adama	Konaté	4217	167	Sidy	Harouna	4283
102	Nabil Youssouf	Sissao	4218	168	Mamadou Drissa	Diarra	4284
103	Djigui	Diakité	4219	169	Modibo Lamine	Maïga	4285
104	Mamadou	Kanakomo	4220	170	Adama Fa	Doumbia	4286
105	Issiaka Boureïma	Diarra	4221	171	Mamadou Siama	Ballo	4287
106	Zoumana	Berthé	4222	172	Abdine Ben Mamadou	Diallo	4288
107	Bruno Komo	Dioma	4223	173	Demba	Sakho	4289
108	Ousmane	Mallé	4224	174	Makan	Sissoko	4290
109	Bakary	Sylla	4225	175	Issa	Togora	4291
110	Idrissa Seydou	Diarra	4226	176	Mamadou Gueye	Doumbia	4292
111	Désiré Tiéwa	Dembélé	4227	177	Sama	Traoré	4293
112	Drissa	Keïta	4228	178	Zakaria Zan	Sangaré	4294
113	Samba	Ballo	4229	180	Moussa Aboulaye	Keïta	4295
114	Adama Drissa	Traoré	4230	181	Kaly	Sangaré	4296
115	Ibrahima	Farota	4231	182	Mohamed	Bagayoko	4297
116	Yoro	Diarra	4232	183	Mamadou	Ouane	4298
117	Fodé	Doumbia	4233	184	Massamakan	Kanté	4299
118	Dramane	Yoroté	4234	185	Brahima	Keïta	4300
119	Harouna	Diarra	4235	186	Bany	Diallo	4301
				187	Issiaka	Diakité	4302
					Moctar	Touré	4303

188	Amadou Siné	Diakité	4304	24	Djénéba	Diarra	4373
189	Lassine Dramane	Coulibaly	4305	25	Kadiatou	Camara	4374
190	Abdoulaye	Keïta	4306	26	Marie Thérèse	Traore	4375
191	Mamadou Famory	Kamissoko	4307	27	Assétou	Ballo	4376
192	Mahamoud	Algalass	4308	28	Aminata	Keïta	4377
193	Salia	Sangaré	4309	29	Mariam	Diarra	4378
194	Bakary	Coulibaly	4310	30	Djénéba	Diallo	4379
195	Djibril	Diallo	4311	31	Madina	Cissé	4380
196	Cheick Abdou Kader	Diarra	4312	32	Binta	Koné	4381
197	Souleymane	Bah	4313	33	Djénébou	Traoré	4382
198	Georges	Sangaré	4314	34	Fatoumata	Kamissoko	4383
199	Oumar	Sogodogo	4315	35	Adiaratou	Keïta	4384
200	Amadou Sidy	Yattara	4316	36	Assétou	Camara	4385
201	Fayssal Issoufi	Aliou	4317	37	Fatoumata	Fané	4386
202	Souleymane	Mallé	4318	38	Aminata Boly	Diakité	4387
203	Firmin	Keïta	4319	39	Fatoumata Ousmane	Fofana	4388
204	Mohamed Almou Oumar	Cissé	4320	40	Djénéba Siratou	Kané	4389
205	Moussa	Tamboura	4321	41	Sira	Tigana	4390
206	Sory Ibrahim	Sidibé	4322	42	Hawa	Maba	4391
207	Amala	Diabaté	4323	43	Barakatou	Sangaré	4392
208	Zakaria	Koné	4324	44	Aïssé Mody	Ly	4393
209	Mahamadou	Diouf	4325	45	Fatoumata	Diakité	4394
210	Mamadou Oumar	Koné	4326	46	Safiatou	Diallo	4395
211	Mamadou Cherif	Haïdara	4327	47	Fatoumata Walett	Mohamed	4396
212	Diabé	Diarra	4328	48	Maïmouna	Touré	4397
213	Alou	Touré	4329	49	Assétou	Traoré	4398
214	Youssouf	Konaté	4330	50	Fatoumata Djouka	Sissoko	4399
215	Sékou	Keïta	4331	51	Louise Manamou	Diarra	4400
216	Zoumana	Camara	4332	52	Hawa	Samaké	4401
217	Issa	Coulibaly	4333	53	Aïssata dite Mama	Traore	4402
218	Abdramane	Fané	4334	54	Mama	Sangaré	4403
219	Boubacar Sandiakou	Sissoko	4335	55	Fatoumata Mamadou	Sissoko	4404
220	Adama	Fofana	4336	56	Djénéba Moriba	Traoré	4405
221	Kaïdou	Keïta	4337	57	Mariam	Dembélé	4406
222	Fakama	Kalogo	4338				
223	Bourama	Touré	4339				
224	Mohamed Diarra	Goualé	4340				
225	Seydou Ibrahim	Diakité	4341				
226	Boubacar	Sanou	4342				
227	Karim	Barry	4343				
228	Lassana	Kiabou	4344				
229	Fidèle	Diarra	4345				
230	Lanciné	Diarra	4346				
231	Seydou	Samaké	4347				
232	Abdoulaye	Séréomé	4348				
233	Issiaka	Togola	4349				

I Spécialité : Chauffeur							
N°	Prénoms Nom		Matricule	N°	Prénoms Nom		Matricule
				1	Alou	Tangara	4407
				2	Benkoro	Doumbia	4408
				3	Youssouf	Coulibaly	4409
				4	Gabriel	Dakouo	4410
				5	Roger Fanga	Dakouo	4411
				6	Ibrahim Adamou	Cissé	4412
				7	Issa	Mallé	4413
				8	Soumaïla	Traoré	4414
				9	Mamadou Karounga	Keïta	4415
				10	Mahamadou	Ballo	4416
				11	Mamadou Souleymane	Coulibaly	4417
				12	Ibrahim	Traoré	4418
				13	Moussa	Korkoss	4419
				14	Madou	Berthé	4420
				15	Djiguiba	Kanté	4421
				16	Ousmane	Tangara	4422
				17	Moussa	Cissé	4423
				18	Alassane Ag	Abdoumou	4424
				19	Ousmane	Fofana	4425
				20	Amadou	Maïga	4426
				21	N'Tio	Togola	4427
				22	Dieudonné Wary	Dakouo	4428
				23	Mahamadou	Diop	4429
				24	Alassane	Diarra	4430
				25	Gaoussou	Keïta	4431
				26	Amadou	Dakouo	4432
				27	Malamine	Diarra	4433
				28	Bréhima	Traoré	4434
				29	Cheick Abou	Dia	4435

I Spécialité : Secrétariat			
N°	Prénoms Nom		Matricule
1	Yamadou	Keïta	4350
2	Salimata	Keïta	4351
3	Fousseyni	Sissoko	4352
4	Sira	Camara	4353
5	Djélika	Traoré	4354
6	Fadima Akily	Touré	4355
7	Aïssata	Touré	4356
8	Fatoumata Batjini	Coulibaly	4357
9	Djiné Sira Siama	Ballo	4358
10	Aminata Siaka	Koné	4359
11	Aminata Deby	Danioko	4360
12	Mariam	Sampana	4361
13	Mariam	Diabaté	4362
14	Korotoumou	Diabaté	4363
15	Bintou Abdou	Diallo	4364
16	Kadiatou Koké	Diarra	4365
17	Fatoumata	Diallo	4366
18	Kadiatou	Diarra	4367
19	Yafédiémé Mariam	Dembélé	4368
20	Binta	Sidibé	4269
21	Kani	Pelcouliba	4370
22	Aminata Ourmar	Koné	4371
23	Aïssata	Koné	4372

30	Cheick Abou	Fofana	4436	ARRETE N°03-0359/MSIPC-SG du 5 mars 2003 Portant Avancement d'Echelon de Commissaires de Police.
31	Mamadou	Togola	4437	
32	Moussa	Diakité	4438	
33	Modibo	Diakité	4439	
34	Lassine Thierno	Diarra	4440	
35	Assaguide Ag	Mohamed	4441	Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
36	Fako	Konaté	4442	
37	Fousseyni	Konaté	4443	Vu la Constitution ;
38	Paul	Samaké	4444	Vu la Loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des fonctionnaires de Police ;
39	Sékou	Diallo	4445	
40	Ahmed Ag	Tamadi	4446	Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.
41	Kalilou	Diarra	4447	
42	Oumar	Walbanou	4448	ARRETE :
43	Amadou	Konaté	4449	
44	Abdoulaye	Doumbia	4450	
45	Mamadou	Guindo	4451	
46	Abdoul Karim	Sylla	4452	
47	Mahamadou	Diarra	4453	
48	Mamadou	Kanouté	4454	
49	Sékou	Diakité	4455	
50	Abdoulaye	Mariko	4456	

I Spécialité : Transmission

N°	Prénoms	Nom	Matricule
1	Cyr	Mathieu	Diarra 4357
2	Sadio	Traoré	4358
3	Boubacar	Sidibé	4359
4	Maimouna	Goïta	4360
5	Broulaye	Siaka	Traore 4361
6	Fadjigui	Keïta	4362
7	Fassako	Fofana	4363
8	Lassine	Dogoré	4364

I Spécialité : Cuisine

N°	Prénoms	Nom	Matricule
1	Bourema	Keïta	4465
2	Alkassoume	Ag	Aboubacrine 4466
3	Rokia	Tangara	5567
4	Alou	Bilal	Dicko 4468
5	Kadji	Sidibé	4469
6	Aminata	Kané	4470
7	Marie	Ane	Togo 4471

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er octobre 2002, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mars 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile**
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne

N°	Prénoms Noms	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
		Grade	Ech	Indice	Grade	Ech	Indice
1	Bintou Coulibaly	C.G.	3°	784	C.G.	4°	815
2	Ifra oumar N'Diaye	C.G.	3°	784	C.G.	4°	815
3	Kady Traoré	C.G.	3°	784	C.G.	4°	815
4	Tiémoko Coulibaly	C.G.	2°	720	C.G.	3°	784
5	Moussa M. Kané	C.G.	2°	720	C.G.	3°	784
6	Aliou Gaye	C.G.	2°	720	C.G.	3°	784
7	Niamé Keïta	C.G.	2°	720	C.G.	3°	784
8	Lassine Diarra	C.G.	1°	656	C.G.	2°	720
9	Abdoul Dia	C.G.	1°	656	C.G.	2°	720
10	Odiouma Koné	C.G.	1°	656	C.G.	2°	720
11	Zavon Koné	C.D.	2°	575	C.D.	3°	600
12	Amadou Samba Touré	C.D.	2°	575	C.D.	3°	600
13	Baba Djigui Coulibaly	C.D.	2°	575	C.D.	3°	600
14	Fatoumata Diarra	C.D.	2°	575	C.D.	3°	600
15	Cheick Oumar Coulibaly	C.D.	2°	575	C.D.	3°	600
16	François Justin Kah	C.D.	1°	562	C.D.	2°	575
17	Mahamadou Koné	C.D.	1°	562	C.D.	2°	575
18	Aminata Kane	C.P.	3°	540	C.P.	4°	562
19	Ahmed F. Doumbia	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
20	Mamadou Baka Sissoko	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
21	Bintou Diaw	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
22	Modibo Diakité	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
23	Nia Coulibaly	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
24	Soumagué Doumbia	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
25	Sinaly Diallo	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
26	Brahima Fofana	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
27	Seydou Diarra	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
28	Koniba Koné	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
29	Aly Dolo	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
30	Aligui Boré	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
31	Sitapha Diallo	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
32	Sabane B. dit Gouro Touré	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
33	Karim Sidibé	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
34	Soumeïlou Mamadou	C.P.	2°	520	C.P.	3°	540
35	Basile Sidibé	C.P.	1°	493	C.P.	2°	520
36	Moussa B. Mariko	CRE	1°	384	CRE	2°	414
37	Alassane Traoré	CRE	1°	384	CRE	2°	414

ARTICLE : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 2003

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Colonel Souleymane SIDIBE

Officier de l'Ordre National

Médaillé Commémorative de Campagne

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 0271/MATCL-DNI en date du 11 Mai 2004, il a été créé une association dénommée Association des Commerçants Détaillants de la Cour Peyrissac III, en abrégé AS.CO.DE.CO.P III.

But : de promouvoir des actions de solidarité et d'entraide entre les commerçants, défendre leurs intérêts matériels et moraux.

Siège Social : Bamako, centre commercial immeuble Babou YARA.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bah KOUMA

Vice président : Hamidou FOFANA

Secrétaire général : Alou BARRY

Secrétaire général adjoint : Yacouba FOFANA

Secrétaire administratif : Siné DIAWARA

Secrétaire administratif adjoint : Younouss CISSE

Trésorier général : Boudala BARADJI

Trésorier général adjoint : Mamadou N'DIAYE

Contrôleur financier : Moctar CISSE

Contrôleur financier adjoint : Mamadou Lamine FOFANA

Secrétaire à l'organisation : Amadou BATHILY

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Adriam KANTE

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Ibrahim DOUCOURE

Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint : Cheickna CAMARA

Secrétaire au conflit : Boubou TOURE

Secrétaire au conflit 1er adjoint : Abdoulaye SYLLA

Secrétaire au conflit 2ème adjoint : Adama COULIBALY

Secrétaire aux affaires sociales : DIALLO Saram

Secrétaire aux affaires sociales 1er adjoint : Boubacar YATTASAYE

Secrétaire aux affaires sociales 2ème adjoint : Cheickné DIANGOURAGA

Secrétaire à l'information : Habib TRAORE

Secrétaire à l'information 1er adjoint : Youssouf DRAME

Secrétaire à l'information 2ème adjoint : Idrissa TRAORE

Secrétaire aux revendications : Famory MAIGA

Secrétaire aux revendications adjoint : Mamadou F. DOUMBIA

Suivant récépissé n° 0001/C-Y en date du 06 janvier 2005, il a été créé une association dénommée « Daga Kané Kafo ».

But : de créer et entretenir le climat d'entente et de solidarité. Agir pour l'autosuffisance alimentaire.

Siège Social : Hamdallaye (Yélimané – Kayes).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Chérif Aly DIARRA

Vice-président : Bakary DOUCOURE

Secrétaire administratif : Mahamadou DIARRA

Trésorier général : Babri DIARRA

Trésorier général adjoint : Moussa DIARRA

Commissaire aux comptes : Goundo DOUCOURE

Commissaires aux conflits :

-Niamé SYLLA

-Tama DIARRA

Secrétaire au développement : Mahamadou DOUCOURE

Secrétaires à l'organisation :

-Kankou COULIBALY

-Mamédy DIARRA

Suivant récépissé n° 0003/G-DB en date du 05 janvier 2004, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants de Fangasso à Bamako, en abrégé ARFAB.

But : de créer un esprit de solidarité et de collaboration entre les jeunes de la commune de Fangasso, préserver et promouvoir le patrimoine culturel.

Siège Social : Boukassoumbougou, Rue 620 Porte 302.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général : Souleymane MOUNKORO

Secrétaire général adjoint : Amidou TRAORE

Secrétaire administratif : Vambé KAMATE

Secrétaire aux relations extérieures : Bakarou KAMATE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Amidou MOUNKORO

Secrétaire administratif adjoint : Nazoun KAMATE

Trésorier général : Lassina COULIBALY

Trésorier général adjoint : Dony COULIBALY

Secrétaire à l'information : Sanibé DIARRA

Secrétaires à l'information adjoints :

-Sidiki COULIBALY

-Baba Issa KEITA

Secrétaire à l'organisation : Patouma KAMATE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Zoumana KAMATE

Secrétaire aux conflits : Drissa KAMATE

Secrétaire aux conflits adjoint : Soumaïla KAMATE

Commissaire aux comptes : Mama Sery KAMATE

Suivant récépissé n° 085/CKTI en date du 10 janvier 2005, il a été créé une association dénommée RACINES.

But : de promouvoir l'amitié instaurer l'entraide sociale en son sein et cultiver entre ses membres l'esprit d'amitié et la fraternité. Elle est fondée sur le principe de la solidarité.

Siège Social : Kati

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Nouhoum ONGOIBA

Vice-président : Mahamadou SIDIBE

Secrétaire administratif : Garibou BAMIA

Secrétaire à l'organisation : Alassane MAIGA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Mamadou TANGARA

Trésorier : Mamadou SISSOKO

Commissaire aux conflits : Tiéblé KANTE

Commissaire adjoint au conflit : Moussa TRAORE

Membres :

-Pascal SANGARE

-Bakari KEITA

-Kaoudo TANGARA

-Yahaya SIDIBE

Suivant récépissé n° 001/GDB-RD en date du 22 février 2005, il a été créé une association dénommée « Syndicat Patronal de la Boulangerie du Mali » (SPBM)

But : de représenter la corporation ; faciliter et de créer des liens de confraternité entre ses adhérents ; d'assurer la défense des intérêts généraux, matériels et moraux de la corporation d'initier et de réaliser tous projets et toutes réformes visant à la pérennité et la prospérité des boulangers du Mali ; représenter ou d'ester en justice selon les besoins de la corporation.

Siège Social : Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Amadou Baba KONATE (ABK).

Président : Habibou COULIBALY

1er Vice-président : Abdoulaye Hamidou CISSE

2ème Vice président : Ibrahima Amara DOUCOURE

Secrétaire général : Lassana TRAORE

Trésorier : Malamine MAGADJI

Trésorier adjoint : Adj Karamoko FOFANA

Secrétaire aux comptes : Bullo BAH

Membres de droits régionaux :

Kayes : Abdoul BAH

Koulikoro : Baba SANOGO

Ségou : Mme KOUYATE Fatim SACKO

Sikasso : Boubacar YARA

Mopti : Issa KANSAYE

Tombouctou : Abdramane HAMANE

Gao : Boubacar SIDIBE

Suivant récépissé n°0615/MATCL-DNI en date du 02 novembre 2004, il a été créé une association dénommée Cercle des Amis du Progrès, en abrégé CAP.

But : de promouvoir des activités de développement socio-économique et culturel initiés par les populations à la base, en vue de réduire la pauvreté.

Siège Social : Bamako, Baco-Djicoroni en face de la station mobil.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Aïssata DICKO

Secrétaire général : Boubacar DEM

1er Secrétaire Administratif : Issac DEMBELE

2ème Secrétaire Administratif : Moussa FOMBA

Secrétaire aux relations extérieures : Sidi M. FOFANA

1er Secrétaire à l'organisation : Mamadou Mabô KOUYATE

2ème Secrétaire à l'organisation : Djénèba AW

1er Trésorier Général : Mamadou A. DIARRA

2ème Trésorier Général : Ami TOURE

Secrétaire chargée de la promotion féminine et enfant : Djénèba TOURE

1er Secrétaire au développement : Lamissa DIABATE

2ème Secrétaire au développement : Tidiani COULIBALY

Secrétaire à l'environnement : Abdoulaye DEM

Secrétaire à la promotion santé : Boubacar MACALOU

Secrétaire à la communication : Ibrahima F. COULIBALY

1er Secrétaire aux activités de jeunesse, de sports et de la culture : Boubacar KONARE

2ème Secrétaire aux activités de jeunesse, de sports et de la culture : Sékou TRAORE

Commissaire aux comptes : Boubacar Fassara SISSOKO

Commissaire aux conflits : M'Baké SY

Suivant récépissé n°0297 /MATCL-DNI en date du 18 mai 2004, il a été créé une association dénommée «AL GUINCHI »

But : Contribuer et participer à la sauvegarde et à la restauration du patrimoine culture de la ville de Tombouctou et ses environs...

Siège Social : Bamako, Boulkassoumbougou Rue 524 X 495, Porte 410

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Baba SORMOYE

1er Vice président : Diadié ALKALIFA

2ème Vice président : Oumar TOURE

Secrétaire aux Affaires Sociales : M'Barakou ITOURE

Secrétaire général chargé de la culture : Diadié TOURE

Secrétaire à la culture : Dramane HASSEYE

Secrétaire administratif : Oumar Mahalmdane ,

Trésorier Général : Oumar Abdou TOURE

Secrétaire au Développement chargé de la Jeunesse : Modibo TOURE,

Secrétaire du Développement : Almoctar Boussama TOURE ,

Commissaires aux Comptes : Sidi Mahamane TOURE,

Secrétaire aux Comptes : Alhousseyni TOURE dit conseil.

Secrétaires à l'Information et à la Mobilisation : Baba DARAWI,

Secrétaire à l'organisation :

- Abdoulaye TANDINA,

- Ousmane HARBER,

- Alhousseyni TANDINA dit Jumeau,

Secrétaire à la communication –Porte parole : Chahana TAKIOU,

Secrétaire aux conflits :

- Kalil Baber TOURE,

- Garba TOURE,

- Baba KASSIDJÉ.

Suivant récépissé n° 026/PCM en date du 28 avril 2004, il a été créé une association dénommée « EGLISE CHRETIENNE EVANGELIQUE DE LA REGION DE MOPTI ». son sigle est « CECERM ».

But :

- La consolidation et le renforcement de l'unité d'une Eglise chrétienne réveillée, victorieuse dans sa mission spirituelle et sociale en 5ème Région,

- contribuer à la satisfaction des besoins spirituels, à la promotion de l'amour du prochain, la paix sociale, au renforcement des capacités de l'église à travers la formation, l'information et la sensibilisation sur les réalités socio-religieuses de l'heure,

- création d'un net work à l'intérieur comme à l'extérieur du pays en vue de nouer des contacts aboutir à des liens d'amitié, de fraternité, de jumelage et de coopération (partenariat avec des églises et/ou missions évangéliques, des ONG ou des organisations para ecclésiastiques.

Siège Social : SEVARE, MOPTI.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Coordinateur : Pasteur Elisée SAGARA

Secrétaires aux relations publiques : Hamidou KODIO

Secrétaire Administratifs : Pasteur Caleb DARA

Trésorière Générale : Mme SAYE Esther
POUDIOUGOU

Trésorier adjoint : Mr Timothée KASSOGUE

Organisateur : Pasteur Philippe SAGARA

Conseiller spirituel : Pasteur David Kelepily

Il y a aussi une commission de surveillance composée de deux membres :

1. Pasteur Paul DOUGNON
2. Monsieur Caleb TESSOUGUE.

Suivant récépissé n°0019/MATCL-DNI en date du 19 janvier 2005, il a été créé une association dénommée Association Malienne pour la Culture et la Solidarité, en abrégé AMCS.

But : de promouvoir la solidarité et la culture islamique, contribuer à la formation des populations sur le plan culturel, scientifique, religieux et sportif.

Siège Social : Bamako, Banankabougou Rue 772, Porte 592.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire exécutif : Houdou KONE

1er Secrétaire exécutif adjoint chargé des relations extérieures : Sidi Almoctar DIALLO

2ème Secrétaire exécutif adjoint chargé à la gestion interne : Abdoul Djabar DIALLO

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Hamadoun SANGO

Secrétaire administratif et financier : Alou DIARRA

Secrétaire chargé de la culture et de la jeunesse : Ismail TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales et sportives : Moctar SAMAKE

Secrétaire à la communication : Daouda KONE

Secrétaire chargé des projets : Aly BARRY

Secrétaire chargé de la promotion féminine : Ibrahim KEITA

Secrétaire chargé de la prédication : Aboubacar DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Issa TRAORE

Suivant récépissé n°0699/MATCL-DNI en date du 03 décembre 2004, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de la Commune Rurale de Nimbougou, en abrégé ADCRN.

But : de participer au développement socio-économique et culturel de Nimbougou, promouvoir l'entente et la solidarité entre les ressortissants.

Siège Social : Baco-Djikoroni, lot n°3262, BP : E 484.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général : Oumar DEMBELE

Secrétaire Administratif : Diakalia TRAORE

Trésorier Général : Salif OUATTARA

Trésorier général adjoint : Kalifou OUATTARA

Responsable de la commission d'organisation : Boubacar BERTHE

Secrétaire aux relations extérieures : Diata BERTHE

Secrétaire à l'information et aux affaires sociales et culturelles : Issa BAMBA

Secrétaire adjoint à l'information et aux affaires sociales et culturelles : Inza DEMBELE

Secrétaire au développement : Awa DEMBELE

Secrétaire adjoint au développement : Dr Drissa B. OUATTARA.

Commissaire aux conflits : Karim Drissa DEMBELE.